



Ville de  
**MONT-TREMBLANT**  
Service de l'urbanisme

### **Usage conditionnel - Habitation unifamiliale dans les zones situées aux abords du Circuit Mont-Tremblant**

Votre projet se situe dans une partie de notre territoire où le règlement (2008)-107 concernant les usages conditionnels s'applique. Ce règlement vise, entre autres, à permettre, sous certaines conditions, l'implantation de résidences dans les zones limitrophes au circuit de courses où des activités de courses automobiles et de motocyclettes de même que de formation au pilotage de véhicules automobiles sont tenues.

Dans le but de vous guider, vous trouverez ci-joint une grille d'analyse tirée directement du règlement. Cette grille énumère les critères d'évaluation applicables pour réduire l'impact du circuit de courses sur votre projet. S'ils ne sont pas rencontrés, des mesures d'atténuation doivent être proposées.

Il est certain que votre projet augmentera ses chances d'être approuvé s'il rencontre l'ensemble des critères plutôt que quelques-uns. C'est pourquoi nous vous invitons à analyser vous-même votre projet avec la grille d'analyse dans le but de savoir si oui ou non il a des chances d'être accepté par la Ville.

Votre projet sera présenté lors d'une réunion mensuelle du comité consultatif d'urbanisme (CCU) où siègent trois élus et quatre citoyens. Lors de cette réunion, votre projet sera analysé en vertu de la grille d'analyse que vous avez et une recommandation sera transmise pour la prochaine assemblée du conseil municipal. Le conseil municipal accepte généralement la recommandation du CCU mais il peut arriver qu'il soit d'avis contraire.

Lors du dépôt de votre demande, un inspecteur sera attribué à votre dossier et nous vous invitons à communiquer avec ce dernier pour connaître son cheminement dans les diverses étapes.

## CRITÈRES D'ÉVALUATION

CRITÈRES D'ÉVALUATION	COMMENTAIRES
1. <i>dans la première bande de cent (100) mètres adjacente au Circuit Mont-Tremblant, évaluer la pertinence d'aménager entre l'habitation et le circuit, un talus de protection antibruit qui permet d'atténuer le bruit de manière satisfaisante;</i>	
2. <i>le talus antibruit, lorsqu'il est jugé pertinent, s'insère dans le paysage environnant;</i>	
3. <i>le talus antibruit, lorsqu'il est jugé pertinent, est aménagé près de l'habitation pour tirer avantage au maximum de la diminution de l'impact sonore;</i>	
4. <i>la conception des habitations respecte les critères suivants :</i>	
a) les constructions évitent les balcons ouverts sur la façade donnant sur le circuit;	
b) les constructions évitent les fenêtres ouvrant ouvrantes sur la façade donnant sur le circuit à l'exception du rez-de-chaussée;	
c) les constructions sont pourvues d'une fenestration dont le vitrage permet d'atténuer le bruit sur la façade donnant sur le circuit;	
d) la conception du bâtiment intègre les dispositions appropriées contenues à l'annexe A du Code de construction du Québec – Chapitre 1, Bâtiment et Code national du bâtiment– Canada 1995 (modifié), section A-9.11.1.1.1);	
e) les composantes formant l'enveloppe extérieure exposée au bruit généré par les activités du circuit satisfont les normes d'insonorisation définies au chapitre 6 du guide de la SCHL « Le bruit du trafic routier et ferroviaire : ses effets sur l'habitation »;	
f) les facteurs d'insonorisation s'appliquent aux fenêtres, aux portes extérieures, aux murs extérieurs exposés au bruit généré par les activités du circuit.	
5. <i>toute autre mesure appropriée pour l'atténuation du bruit;</i>	
6. <i>la démonstration permet de juger de l'efficacité de l'ensemble des mesures proposées pour l'atténuation du bruit qui tend à atteindre un niveau sonore acceptable compte tenu des circonstances et des particularités du site.</i>	